

NE_GERICHTE CDP.2011.389 vom 13. September 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2011.389_d20110913

FR: NE_GERICHTE CDP.2011.389 du 13 septembre 2011

IT: NE_GERICHTE CDP.2011.389 del 13 settembre 2011

Regeste

Procédure disciplinaire. Obligation de soin et diligence.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Selon l'article 12 let. a la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA), l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence. Cette disposition constitue une clause générale (Valticos , in Commentaire romand de la loi sur les avocats, 2010, n° 6 ad art. 12 LLCA). L'obligation de diligence imposée à l'article 12 let. a LLCA est directement déduite de l'article 398 al. 2 CO (Valticos , op. cit., n° 8 ad art. 12 LLCA); elle interdit à l'avocat d'entreprendre des actes qui pourraient nuire aux intérêts de son client. L'obligation de soin et diligence ne se limite toutefois pas aux rapports entre le client et l'avocat, mais vise également le comportement de l'avocat à l'égard des autorités, de ses confrères et du public (arrêt du TF du 22.01.2004 [2A.191/2003] cons. 5.3). L'avocat est tenu, de manière toute générale, d'assurer et de maintenir la dignité de la profession, en s'abstenant notamment de tout ce qui pourrait porter atteinte à la considération et à la confiance dont il doit jouir pour remplir sa mission. Si sa tâche première est la défense des intérêts bien compris de son client, il joue un rôle important pour le bon fonctionnement des institutions judiciaires au sens large. Or, cette fonction ne saurait être efficacement remplie s'il existait entre avocats et autorités un climat d'affrontement virulent. S'il a le droit et même le devoir de critiquer l'administration de la justice en utilisant des termes et un ton dénué d'excès, l'avocat ne saurait en revanche porter des attaques inutilement blessantes, voire injustifiées, contre les autorités (SJ 2003 I 572 cons.2.2). Pour qu'un comportement tombe sous le coup de l'art. 12 let. a LLCA , il suppose toutefois l'existence d'un manquement significatif aux devoirs de la profession (cf. arrêts du TF du 28.02.2012 [2C_878/2011] cons.5.1, du 25.08.2011 [2C_452/2011] cons. 5.1 et du 07.12.2009 [2C_379/2009] cons. 3.2). b) A l'instar du Tribunal fédéral (arrêt du TF du 23.08.2010 [2C_257/2010] cons.5.1 et les références citées), la Cour de céans revoit librement le point de savoir s'il y a eu violation des règles professionnelles en fonction du comportement de la personne mise en cause au regard de la situation qui se présentait à elle au moment des faits.

E. 3

En l'espèce, au mois de novembre 2010, le mandat que X. s'est vu confier par un collaborateur de l'Office [...] était celui de recourir contre une décision du chef ad intérim du Service [...], du 1^{er} novembre 2010, qui adressait à celui-ci un avertissement pour des agissements survenus le 30 septembre 2010. Il est notoire que le recourant n'était plus

conseiller d'Etat lorsque cette décision a été rendue et que, depuis le 25 août 2010, il était formellement libéré de toutes les attributions rattachées à sa fonction de conseiller d'Etat, la direction du Département de l'économie, dont il avait la charge, étant, dès cette date, assurée par Philippe Gnaegi (Communiqué de presse de la Chancellerie d'Etat du 25.08.2010). L'ASA a néanmoins retenu une violation par le recourant de son devoir de soin et de diligence consistant dans "l'inélégance" d'avoir accepté le mandat de recourir contre la décision précitée dans la mesure où son auteur, R., chef ad intérim du Service [...] depuis le 26 novembre 2009, avait été, durant quelques mois, sa conseillère personnelle lorsqu'il occupait la fonction de conseiller d'Etat. Nul doute que si l'inélégance, au sens défini par l'ASA, devait être élevée au rang de faute professionnelle, aucun avocat n'échapperait à une sanction disciplinaire. En exceptant les situations qui tomberaient quoi qu'il en soit sous le coup des lettres b (indépendance) ou c (conflits d'intérêts) de l'article 12 LLCA, le raisonnement tenu par l'ASA obligerait en effet tout avocat à renoncer à un mandat dès l'instant où il connaît personnellement ou a entretenu des relations professionnelles avec l'auteur (magistrat ou fonctionnaire) de l'acte qu'il serait chargé de contester. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un ancien avocat-stagiaire, d'un ancien associé, d'un ancien collaborateur, d'un ancien confrère, d'un camarade d'études, d'un partenaire de sport, de musique etc. Cette énumération non exhaustive – à laquelle on pourrait ajouter le cas de l'avocat juge suppléant qui le conduit à entretenir des relations privilégiées avec ses collègues magistrats, ce qui, selon Valticos (op. cit., n° 105 ad art. 12 LLCA) ne devrait pas le dissuader de s'opposer à eux lorsqu'il leur sera confronté dans son rôle d'avocat – démontre toute la difficulté qu'il y aurait à fixer, sans arbitraire, une limite entre ce que la morale admettrait ou réprouverait. C'est pourquoi il y a lieu de ne pas perdre de vue que c'est avant tout les décisions d'une autorité, administrative ou judiciaire, qu'un avocat a pour mission de contester, non la personne de leur auteur, quelle qu'elle soit. Au vu de ce qui précède, on ne saurait considérer que le recourant a violé son obligation de soin et diligence en acceptant de défendre les intérêts de son client dans le litige qui opposait celui-ci au Service [...].

E. 4

Il suit des considérants ci-dessus que le recours doit être admis et que l'avertissement infligé à X. doit être purement et simplement annulé. Vu le sort de la cause, il sera statué sans frais (art. 47 al. 2 LPJA) et une indemnité de dépens sera allouée au recourant. Me W. n'ayant pas déposé un état des honoraires et des frais (art. 55 al. 1 de l'arrêté temporaire du Conseil d'Etat du 22.12.2010 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative), la Cour de céans fixera les dépens sur la base du dossier (art. 55 al. 2 de l'arrêté). Tout bien considéré ceux-ci peuvent être fixés être fixés à 1'500 francs, frais et TVA compris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.